



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Actif de la succession

Question écrite n° 11282

Texte de la question

M. Jacques Cypres attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur le vide juridique existant pour les fils et filles d'artisan qui ont consacré une partie de leur vie active à l'entreprise paternelle dans le cadre d'une situation d'aide familial(e). Celle-ci, reconnue, permet à l'artisan de cotiser à l'assurance maladie obligatoire des travailleurs non salariés pour l'aide familial(e) qui n'a pas de salaire. Or, en cas d'accident ou de disparition du chef d'entreprise après plusieurs années de cette situation, s'il existe des frères et sœurs de l'aide familial(e), ce(cette) dernier(e) se trouve au même niveau et, en cas de reprise de l'entreprise, doit acquitter aux différentes parties de l'indivision l'intégralité de l'estimation de l'entreprise. Contrairement à ce qui peut se passer dans l'agriculture, il n'existe pas de dispositions permettant à l'aide familial(e) du secteur des métiers de faire valoir sa contribution au maintien de l'entreprise, voire à sa modernisation, alors qu'il a apporté beaucoup par son travail, et sans rémunération. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre afin que ces aides familiaux puissent, un jour, faire valoir leur apport au fonctionnement de l'entreprise, au moment de la succession, par un salaire différé.

Texte de la réponse

Les aides familiaux ne sont pas actuellement dépourvus de toute protection, puisqu'aux termes de l'article D. 633-12 du code de la sécurité sociale ceux qui sont déclarés sont affiliés obligatoirement, sur une base forfaitaire, à l'assurance vieillesse. Cette affiliation leur garantit en termes de retraite la contrepartie de leur travail. En ce qui concerne l'opportunité de leur reconnaître une créance de salaire différée sur la succession de l'exploitant de l'entreprise familiale, la proposition suscite des réserves sérieuses, étant entendu de plus, que sa limitation au seul artisanat semblerait difficile à justifier. En tout état de cause, les principes généraux du droit permettent, lors de l'ouverture de la succession, à tout héritier d'obtenir l'indemnisation de son travail dans la mesure où une participation effective et durable à l'exploitation de l'entreprise est démontrée. Dans la mesure où l'aide familial a contribué à enrichir le patrimoine dévolu par succession à l'ensemble des cohéritiers et afin d'éviter un enrichissement sans cause, il peut demander la reconnaissance d'une créance sur la succession, au détriment des cohéritiers.

Données clés

Auteur : [M. Cypres Jacques](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11282

Rubrique : Successions et libéralités

Ministère interrogé : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Ministère attributaire : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 février 1994, page 844

Réponse publiée le : 13 juin 1994, page 3007